

Décisions

Décision 10642, 5 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10642 du 5 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs de fruits et légumes de transformation lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 10 décembre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate*

Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par l'insertion au paragraphe *b* de l'article 2 après « concombres, » de « l'edamame, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62915

Décisions CAS-150125 et CAS-150126, 12 février 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis que par les décisions CAS-150125 et CAS-150126 du 12 février 2015, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire et aux primes requises pour le régime d'assurance aux retraités et du régime Z.

*La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX*
